



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL MAI 2011



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL MAI 2011

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 5 mai 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

MISSION COORDINATION

Page 3 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-054 du 3 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne

Page 5 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-059 du 3 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Page 11 - ARRÊTE n°171 /11/SPE/BTPA/KART 31/11 du 15 avril 2011 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée « CHAMPIONNAT DE FRANCE » organisée par ASK ANGERVILLE à ANGERVILLE les 7 et 8 mai 2011

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-054 du 3 mai 2011

portant délégation de signature à M. Jean-Marc LAFON,
directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M.Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 15 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Marc LAFON, commandant de police, en qualité de chef du service départemental de la police aux frontières de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-011 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre du programme 176 « police nationale », action 4, tout engagement juridique et pièce comptable nécessaires à la liquidation des dépenses.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} .

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-011 du 10 janvier 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-059 du 3 mai 2011

portant délégation de signature à Monsieur Patrick CIPRIANI,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

VU le règlement (UE) n°185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

VU le code des transports, en particulier ses articles L. 6231-1, L 6332-2, L 6341-2, L.6342-1, L. 6342-2, L .6323, L .6343-1 à L.6343-4, L. 6351-1 à L. 6351-9,

VU le code de l'aviation civile, en particulier ses articles R. 213-1.3 R. 213-3 à R. 213-6, R. 213-10, R. 213-13, R. 213-14, R. 216-4, R. 243-1, R. 321-3, R. 321-4, R. 321-5, D. 131-1 à D. 131-10, D. 213-1 à D. 213-1.12, D. 213-1.14 à D. 213-1.24, D. 232-4, D. 233-4,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien,

VU l'arrêté du 23 décembre 2008 du Directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-002 du 20 Janvier 2009 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité l'aviation civile Nord,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne:

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code, prises en application des dispositions de l'article L. 6231-1 du code des transports ;
- 2) en application de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;

- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile ;
 - 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
 - 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 6343, du code des transports et R. 321-3 et R 321-5 du code de l'aviation civile ;
 - 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 6343 du code des transports et R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
 - 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « fournisseur habilité d'approvisionnement de bord » prises en application des dispositions du règlement CE 185/2010 du 4 mars 2010 susvisé ;
 - 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R. 213-1-3 du code de l'aviation civile ;
 - 9) la délivrance, au nom du préfet de l'Essonne, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L. 6341-2, L.6343-4 du code des transports et R 213-4 du code de l'aviation civile.

En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L. 6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;

- 10) La délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 11) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 et n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 12) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en oeuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 14) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 15) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 16) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1 et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié par l'article 3 du décret n°2008-158 du 22/02/2008, M. Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de transmettre au préfet les arrêtés de subdélégation correspondants pour publication.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-002 du 20 janvier 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

A R R Ê T E

n° 171 /11/SPE/BTPA/KART 31/11 du 15 avril 2011

portant autorisation d'une épreuve de Karting
intitulée « CHAMPIONNAT DE FRANCE »
organisée par ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE les 07 et 08 mai 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-019 en date du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR - 0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22, rue de la Chapelle-Villeneuve 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les 07 et 08 mai 2011, une épreuve de karting intitulée « Championnat de France » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 15 février 2011,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les 07 et 08 mai 2011 une épreuve de karting intitulée «Championnat de France» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points aux dispositions générales et particulières de l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1968 (J.O. du 26 septembre 1968) concernant l'organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules à moteur.

***Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.*

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

ARTICLE 6 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

signé

Thierry SOMMA

Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau des Titres et des Polices Administratives – section Polices Administratives

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture